



CONSEIL SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE
SEANCE DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois du mois de février les élus du comité syndical, se sont réunis à 17h00 au siège du PETR du Pays de Balagne au second étage de la mairie de l'Île-Rousse, sur la seconde convocation qui leur a été adressée par le Président le lundi 9 février 2026, la première séance du vendredi 6 février n'ayant pu se tenir faute de quorum, et conformément à la loi, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du PETR du Pays de Balagne.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil syndical 10		
Présents 3	Absents 7	Procurations 0
VOTE PUBLIC		
Pour 3	Contre 0	Abstentions 0

**Numéro de la
délibération n°2026/02-008**

**Date de la convocation :
09/02/2026**

**Date d'affichage :
24/02/2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION :
Réduction de la durée
d'amortissement des VAE
acquises par le PETR dans le
cadre du programme TEPCV**

Étaient présents : MM. Pierre POLI, Jean-Marie SEITE et François-Marie MARCHETTI,

Étaient excusés : MM. Jean-Louis DELPOUX, Angèle BASTIANI et François ROSSI

Secrétaire de séance : M. Pierre POLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le Président rappelle que le PETR du Pays de Balagne a fait l'acquisition en 2019 dans le cadre du programme TEPCV (Territoire à énergie positive pour la croissance verte) de 30 vélos à assistance électrique destinés à être mis à disposition des communes de Balagne auprès de l'UGAP et de 36 vélos à assistance électrique ont été acquis et mis à disposition de la population en contrat de location longue durée auprès de Balagne Bikes.

Par délibération n°2024/023 en date du 16 octobre 2024, le comité syndical a approuvé la cession à titre gratuit de ces VAE au profit des communes de Balagne.

Toutefois, afin de permettre la réalisation des écritures comptables de cession, il convient que ces biens soient entièrement amortis préalablement à leur transfert.

Il est rappelé qu'à la date de ces acquisitions, le PETR relevait de la nomenclature comptable M14, et une délibération d'amortissement de ces VAE avait fixé la durée d'amortissement à 8 ans. Cette durée a été appliquée aux VAE acquis en 2019.

Postérieurement à ces acquisitions, le PETR est passée à la nomenclature comptable M57. A cette occasion, une délibération n°2022-008 adoptée le 3 mars 2022 a fixé la durée d'amortissement des biens de même nature à 5 ans.

Toutefois, conformément aux règles comptables, cette nouvelle durée d'amortissement n'a pas été appliquée automatiquement aux immobilisations déjà en cours d'amortissement, lesquelles ont conservé la durée initialement fixée lors de leur acquisition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20260223-2026-02-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Dans ce contexte, il est proposé au comité syndical de réduire la durée d'amortissement de ces investissements acquis en 2019, en la portant de 8 à 6 ans, afin de l'aligner sur la durée désormais en vigueur et permettre aux communes bénéficiaires de disposer d'un matériel totalement amorti lors de la cession.

Il est précisé que les VAE ont bénéficié de subventions d'investissement, lesquelles font l'objet d'un amortissement selon la même durée que les biens financés.

Ainsi, afin d'assurer la concordance entre l'amortissement des immobilisations et celui des subventions qui les ont financées, il conviendra d'harmoniser en conséquence ces durées pour permettre une harmonisation complète des amortissements.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE :

- REDUIRE la durée d'amortissement des immobilisations
- REDUIRE également la durée d'amortissement des subventions d'investissement afférentes aux VAE
- AUTORISE le Président à procéder à l'ensemble des écritures comptables nécessaires,
- PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

M. Jean-Marie SEITEYS

Le secrétaire de séance,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20260223-2026-02-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026

Publication : 24/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

